

## UN DECOUPAGE TERRITORIAL OU UNE COMMUNAUTARISATION DES PROVINCES EN RD. CONGO ?

*Esquisse d'une démarche rationnelle corrective.*

par

**Ir. Benoit-Janvier TSHIBUABUA-KAPY'A KALUBI**

*Doctorant en Sciences Politiques et Administratives,  
Université de Kinshasa*

### Résumé

*Nous voudrions au cours de cette étude épingleur, sur un plan purement technique et d'opportunité, examiner le problème que soulève le découpage territorial institué par le prescrit de l'article 4 de cette Loi fondamentale et l'aménagement inopportun des "circonscriptions électorales" des Sénateurs qui en découle.*

*Cette nouvelle configuration aurait dû être une aubaine, si et seulement si, elle avait été opérée suivant les règles de l'art, en évitant de mettre du vin nouveau dans les vieilles autres. Des hommes de terrain comme des spécialistes des questions de décentralisation soulèvent donc une série de critiques tant du point de vue de l'option de mise en œuvre du nouveau découpage, de la méthode que du moment choisit pour implémenter les découpages entrés récemment en vigueur. L'un d'entre eux estime que l'on va, avec ce découpage territorial, vers plus de détresse, car les défis sont légion.*

*C'est ce que nous allons tenter de démontrer dans la monographie ci-dessous avant d'esquisser in fine une approche alternative.*

**Mots-clés :** *Découpage territorial, communautarisation, aménagement des circonscriptions électorales*

### Abstract

*During this study, we would like to highlight, on a purely technical and opportunistic level, the problem raised by the territorial division established by the provisions of Article 4 of this Basic Law and the inappropriate arrangement of "electoral districts". of the Senators that results from this.*

*This new configuration should have been a godsend, if and only if it had been carried out according to the rules of the art, avoiding adding new wine to the old ones. Men in the field as well as specialists in decentralization issues therefore raise a series of criticisms both from the point of view of the option of implementing the new division, the method and the moment chosen to implement the divisions which recently came into force. One of them believes that with this territorial division we are heading towards more distress, because the challenges are legion.*

*This is what we will attempt to demonstrate in the monograph below before ultimately outlining an alternative approach.*

**Keywords :** *Territorial division, communitarianization, arrangement of electoral constituencies*

### INTRODUCTION

La constitution de 2006 stipule que la République Démocratique du Congo s'organise à travers des collectivités territoriales. Mais, la collectivité « Province » est présentée comme étant distincte des autres collectivités dites « Entités Territoriales Décentralisées ».

Concrètement, la constitution en cours institue deux niveaux de pouvoirs, le pouvoir central et le pouvoir provincial-, dans l'entre-temps, elle indique trois acteurs publics manifestement dotés toutes de la personnalité juridique et de la libre administration, à savoir la Province, le Pouvoir Central et l'Entité Territoriale Décentralisée qui constitue une collectivité « autonome » au même titre que la Province (article 3).

Le constat de départ est qu'à chaque époque de l'évolution institutionnelle de notre pays, un certain nombre de raisons commandaient le découpage territorial. Il s'agit entre autres de :

*A l'époque de l'Etat Indépendant du Congo, soit de 1885 à 1908 :*

Par décrets royaux du 1er août 1888, du 1er octobre 1891 et du 17 juillet 1895, l'organisation territoriale congolaise s'était limitée au district et se faisait de manière progressive et en fonction de la mise en valeur des territoires. A cette époque, ce sont donc des motivations d'ordre personnel et mercantiles qui ont justifié l'aménagement territorial dont question plus haut.

*Du temps de la colonisation belge, soit du 28 Novembre 1907 au 30 juin 1960 :*

L'organisation politique, administrative et territoriale de la Colonie s'est structurée par étape durant près de 30 ans. En 1910, année de l'arrêt royal du 7 mars, le nombre de districts a été réduit de 15 à 12, à la suite de la fusion de Banana, Boma, Matadi et Cataracte, en un seul district baptisé Bas Congo. Le but

poursuivi par ce décret a été d'insuffler une certaine efficacité dans l'administration, une rationalité accrue dans les décisions et une réduction substantielle des dépenses. Le décret susmentionné eut aussi, pour objectif, le retrait du Katanga de la mouvance Rhodésienne où l'avait confiné le Comité Spécial du Katanga qui en avait la charge. En 1911, ce fut la généralisation de la subdivision des districts en entités beaucoup plus petites et donc mieux gérables. En 1912, par arrêté royal du 28 mars, l'organisation des districts connut une nouvelle réforme consistant en la subdivision de ceux-ci en territoires et en l'augmentation de leur nombre, qui est passé de 12 à 22. La justification de cette nouvelle réforme procédait des mesures prises antérieurement et qui concernaient le seul Katanga, subdivisé en 4 districts, et le démembrement des districts de l'Equateur en 2, du Kasai en 2 également, de l'Ouélé en 2 et de Stanley Falls en 5 nouveaux districts. Le 28 juillet 1914, l'organisation des provinces se généralise et les 22 districts existants sont regroupés en quatre Provinces, constituées en vice gouvernements généraux ci-après :-Le vice gouvernement général du Katanga ; -Le vice gouvernement général de la Province Orientale ; -Le vice gouvernement général du Kongo-Kasai et ;\*-Le vice gouvernement général de l'Equateur.

A cette époque, les buts poursuivis par cette unième réforme étaient de rendre visible l'action administrative et d'instaurer une grande discipline au sein de l'appareil de l'Etat. Il a été aussi question d'instituer la cohérence et l'uniformité des structures afin de mettre fin à la sélectivité des cas du Katanga et de Stanley Falls.

En 1922, les vices gouverneurs généraux deviennent des gouverneurs de provinces et les districts anciens des provinces prennent la place des subdivisions dans celles-ci. En 1923 est introduit le district urbain, qui est en fait l'ancêtre de la ville. Jusqu'en 1922, le Congo est subdivisé en 4 provinces, 21 districts et 184 territoires. En 1933, la colonie est de nouveau répartie en 6 provinces, 16 districts et 104 territoires alors que l'année précédente il y en avait 92 seulement. L'arrêté royal du 29 juin 1933 a porté, lui, les principes traçant le cadre juridique de référence pour tout nouveau découpage territorial et les compétences des diverses autorités investies des prérogatives de créer les différentes circonscriptions administratives en l'occurrence, le Roi et le Gouvernement Général ; il avait une portée générale en ce qu'il concernait toutes les subdivisions territoriales du Congo Belge dans son ensemble.

#### *A l'Accession du Congo à la souveraineté internationale*

Trois périodes caractérisent l'évolution territoriale de la R.D. Congo, à savoir :

- La Période des pères de l'indépendance

De 1960 à 1965 : le pays est divisé en 6 provinces et comptait 7 villes (chefs-lieux des provinces) et la ville de Jadotville ; 24 districts et 134 territoires ; une trentaine de communes urbaines subdivisées en quartiers avec +/- 11 centres urbains, 39 centres, 523 secteurs et 343 chefferies. A cette époque, l'on avait observé une tendance généralisée à l'augmentation du nombre des provinces et à la diminution par contre de celui des territoires. Les villes, les communes, les centres, les secteurs et les chefferies jouissaient d'une autonomie, donc assimilables aux entités décentralisées, ou mieux, déconcentrées. Cette tendance aboutit à l'érection des provincettes de triste mémoire entre 1962 et 1964.

- L'avènement de Joseph Désiré Mobutu

De 1965 à 1978 : le nouveau pouvoir autocratique a vite fait de réduire le nombre des provinces de 28 à 8, en supprimant les régions et les territoires contestés. Les Gouverneurs de provinces élus sont transformés en hauts fonctionnaires de l'Etat. Les divisions et subdivisions d'avant l'indépendance sont rétablies sur tout le territoire National. C'est le règne de la centralisation la plus forte que le pays ait connu. Toutes les entités territoriales du pays, à l'exception des villes, perdent la personnalité juridique et l'autonomie de gestion. Il est arrivé même que les collectivités locales (chefferies et secteurs) aient à leurs têtes des chefs nommés et permutables à volonté. Tout est mis en œuvre pour organiser la suprématie du parti par rapport à l'administration. Le résultat de cette centralisation excessive est connu de tous et a consisté en la liquéfaction du bras séculier du pouvoir politique, en l'occurrence, la Fonction publique. De 1982 à 1997 : les ordonnances n° 82/006 et 82/008 appelées " lois sur la décentralisation " ont, quant à elles, consacré 6 entités territoriales décentralisées et 5 entités territoriales centralisées. Il s'agit en fait de la décentralisation sans transfert réel des compétences ni des moyens.

- L'interminable transition : 1990-1997

Cette période a connu une valse des lois certes consensuelles, mais toutes éphémères et à prédominance politique. Par la loi n° 95-005 du 20 décembre 1995, le pouvoir de la transition de la Conférence Nationale Souveraine (CNS) supprime la " Sous-région " de la structure territoriale du Congo et instaure des nouvelles appellations. Cette nouvelle loi politise excessivement le procédé de désignation des membres des organes des entités administratives et institue des exécutifs collégiaux d'avant 30 juin 1960.

Le 17 mai 1997, à l'avènement du pouvoir AFDL, la loi de la CNS est abrogée et remplacée par le décret-loi n° 81 du 21 juillet 1998 qui va mettre fin à l'existence des organes délibérants et des exécutifs collégiaux des entités décentralisées au profit des organes consultatifs.

Dans l'ensemble, les réformes de l'administration territoriale de la R.D. Congo, de l'E.I.C. à 1998 sont commanditées plus par des motivations politiques que par des mobiles d'ouverture démocratique ou de la prise en compte de la participation du souverain primaire à la gestion de la cité. Ce sont donc des réformes à caractère juridique et de façade qui ne sont pas encrées dans l'évolution sociologique des milieux dans lesquels elles sont opérées.

Qu'en est-il alors du prescrit de l'article 4 et de l'aménagement de 26 « circonscriptions électorales » des Sénateurs en vigueur ?

Quels sont les enjeux politiques qui sous-tendent cet « astucieux découpage territorial » et quels sont les risques qu'en court le pays avec ce nième « alibi politicien » du pouvoir politique congolais ?

L'ontologie néo-institutionnaliste est constituée d'institutions coexistant avec des acteurs, que ce soient des groupes, des individus, des classes sociales ou des élites politiques. Le discours et la pratique de la décentralisation à travers le découpage territorial de 2006 porte sur la gestion des institutions politiques nationales, provinciales et locales. En ce sens, notre recherche se sert du cadre de l'approche néo-institutionnelle qui met face à face non seulement les acteurs mais aussi les institutions qu'ils gèrent dans le contexte qui est celui de la République Démocratique du Congo.

Les techniques documentaires, l'observation non participante, les entretiens non directifs et les enquêtes par questionnaire libre nous ont servi au cours de cette étude, en considérant notre parcours au sein de la territoriale (Directeur de Cabinet du Gouverneur de la province de Bandundu, puis de la province Orientale) de la République Démocratique du Congo, du Cabinet de la présidence de la République en qualité de Conseiller en charge de la décentralisation et de la territoriale ainsi qu'en notre qualité de président de la Commission inter ministérielle de démembrement de la province de l'Equateur en 2015.

## I. CONTEXTE, ENJEUX ET DEFIS DU DECOUPAGE EN VIGUEUR

### 1.1. Contexte et enjeux

Le Dialogue de Sun City qui avait vocation de mettre en place un nouvel ordre politique et institutionnel avait eu pour, entre autres missions, de résoudre le conflit régional en RDC<sup>1</sup>, dans sa double dimension africaine et congolaise. Il avait, à cet effet, institué l'exigence de refondation de l'Etat et de la République autrement que par le passé, sur base d'une nouvelle répartition des compétences administratives en complément de celle commencée, en 1986, au Kivu. Naturellement, le nouvel Etat post transition politique en RD Congo ne devrait être souverain et garantir le renforcement de l'Unité et de la Solidarité nationales que si le pouvoir d'Etat fut préalablement re territorialisé, étant donné que les guerres d'agression et les rébellions armées avaient réussi à découpler le territoire géographique du pouvoir d'Etat, partitionnée et dépendant du rapport des forces de la belligérance.

Pour gérer ce nouveau contexte politique nationale, la Décentralisation ne se définirait donc pas seulement comme un mode d'organisation et de gestion administrative de l'Etat par transfert et délégation à une collectivité publique locale ou à un organisme spécialisé, d'une partie de ses pouvoirs dans certaines matières ; elle devrait intégrer le besoin de la reconstruction d'une nouvelle configuration territoriale interne, par le devoir d'une paix institutionnelle impossible dans les conditions de carence d'Etat, de dilution de la souveraineté nationale et du danger de partition de fait de la nation. Ce qui ne signifiait nullement morcellement et ghettoïsation, mais rationalisation du découpage et fédération des territoires en vue d'affronter efficacement les nouveaux défis occasionnés par les crises dont question plus haut.

Suivant la Constitution du 18 février 2006, la République Démocratique du Congo s'est donc résolument définie comme un Etat unitaire fortement décentralisé.<sup>2</sup> L'article 2 précise que « La RDC est composée de la ville de Kinshasa et de 25 provinces dotées de la personnalité juridique ». L'article 3 stipule que : « Les provinces et les entités territoriales décentralisées sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux ». Et puis: « ces entités territoriales (ville, commune, secteur, chefferie) jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques ». Il ressort de cette nouvelle constitution que la République Démocratique du Congo s'organise à travers des

<sup>1</sup> Philippe BIYOYA MAKUTU : Congo-Kinshasa Défis et enjeux de la décentralisation, 7 Août 2009, cité par TSHIBUABUA KAPIA KALUBI dans deux conférences intitulées : « La Démocratie par la constitution et les élections. Cas de la RD Congo » ; « La Problématique des réformes administratives et de décentralisation en RD Congo. Esquisse d'une approche systémique. » et « Le Découpage territorial en RD Congo ou la politique de la charrue devant les bœufs » in Cahier des sciences administratives, en 2008.

<sup>2</sup> Idem.

collectivités territoriales. Mais, la collectivité « Province » est présentée comme étant distincte des autres collectivités dites « Entités Territoriales Décentralisées ».<sup>3</sup> En effet, l'article 3 reconnaît à toutes les collectivités la personnalité juridique ainsi que l'autogestion (elles sont gérées par des organes locaux élus), les articles 201 à 205 définissent précisément les matières relevant de la compétence exclusive des pouvoirs provinciaux, celles relevant de la compétence concurrente et celles relevant de la compétence exclusive du pouvoir central.

Concrètement, la constitution en cours institue deux niveaux de pouvoirs, le pouvoir central et le pouvoir provincial-, dans l'entretemps, elle indique trois acteurs publics manifestement dotés toutes de la personnalité juridique et de la libre administration, à savoir la Province, le Pouvoir Central et l'Entité Territoriale Décentralisée qui constitue une collectivité « autonome » au même titre que la Province (article 3). A l'évidence, la constitution de 2006 procède d'un rude compromis entre les partisans de l'Etat unitaire et les partisans de l'Etat fédéral, ce vieux débat qui divise les Congolais depuis 1960 et qui a produit quelques tentatives significatives de réforme en 1982-Loi Vundoawe et en 1993 (Acte constitutionnel harmonisé). S'il y avait du moins une certaine continuité dans le domaine, le Congo n'en serait pas à l'édiction des nouvelles lois de décentralisation, mais à des simples ajustements contextuels.

L'objectif même du développement national dont l'impulsion ou les centres d'impulsion viendrait de la base nous oblige donc à une gouvernance économique qui s'assure de notre capacité à demeurer une économie libre dans le nouveau contexte de la mondialisation- régionalisation. Comment économiquement nous autodéterminer lorsque l'espace national se trouve inséré dans l'espace régional et dans l'espace mondial, en l'absence sur le territoire des espaces nationaux de promotion de l'économie régionale et de l'économie mondiale, telle est la question pertinente que l'on doit se poser<sup>4</sup>?

Par ailleurs, la participation politique des populations locales au processus de décentralisation suppose avant tout l'engagement à renoncer au régime d'accumulation du pouvoir pour le pouvoir à la base par des oligarques/vainqueurs des élections et des régimes inappropriés de représentations.<sup>5</sup> Ce désengagement politique doit se faire au profit d'un nouveau projet national de gouvernance décentralisée et démocratique<sup>6</sup> qui suppose la croissance politique et institutionnelle des partis politiques; la délocalisation du combat politique du centre vers la base, et la démultiplication des espaces publics<sup>7</sup>; une réelle autonomie administrative et financière des entités décentralisées et l'institution d'une pratique diversifiée de consultations politiques<sup>8</sup> ainsi que d'association à la gestion<sup>9</sup> de la chose publique des forces nationales compétentes de toute la nation en vue d'une capitalisation au maximum du potentiel national.<sup>10</sup>

## 1.2. Défis.

Au sujet des défis, Kabeya Tshikuku, dans un article très fouillé, prend position sur les lois de décentralisation et illustre son point de vue avec l'exemple du Kasai Oriental découpé en trois provinces. Il affirme qu'« une province n'épanouit pas les citoyens en vertu de la localité choisie pour héberger son administration. Mais bien grâce à la qualité des hommes et des peuples qui l'habitent, et à la quantité des ressources. Et davantage grâce au vouloir-vivre ensemble qui anime les individus et les communautés. Enfin, grâce à l'expérience et à la compétence des dirigeants, et grâce à l'énergie imaginative de ces derniers ». Poursuivant sur la même lancée, il estime que l'on va, avec ce découpage territorial, vers plus de détresse, car les défis sont légion et-en retient une demi-douzaine, à savoir : « i) résurgence du réflexe identitaire partout, ii) hypothèque sur la paix civile dans l'ensemble du pays, iii) recrudescence de la sensibilité aux inégalités, iv) fragmentation de l'espace économique et perte des économies d'échelles, v) exiguïté des provinces comme espaces de développement, et vi) coût élevé d'interminables déménagements et emménagements. Bref; il n'est pas convaincu qu'avec ces nouvelles lois sur le découpage administratif, l'on puisse rapprocher l'administration de l'administré, ni responsabiliser la base sur la question de développement. En prenant par exemple le point iv, les infrastructures, les lois et le fisc imposeront aux espaces économiques de l'arrière-pays des limites qui épousent le tracé des frontières géographiques des nouvelles provinces.

Selon Kabeya Tshikuku, le pays perdra, et du fait de cet émiettement, l'immense bénéfice des économies d'échelles et des rentes naturelles dont il regorge de par ses dimensions continentales et sa riche biodiversité.

<sup>3</sup> Mwayila TSHIYEMBE a réfléchi sur : le découpage de la RD Congo en 26 provinces ou sa régionalisation est à la fois un défi et une vulnérabilité.

<sup>4</sup> BIYOYA MAKUTU, Op. cit et TSHIBUABUA KAPIA Kalubi

<sup>5</sup> Idem

<sup>6</sup> TSHIBUABUA KAPIA Kalubi: Op.cit.

<sup>7</sup> Commentaires de TSHIBUABUA KAPIA Kalubi.

<sup>8</sup> Consultations restreintes, forums citoyens et votation à la suisse pour des questions de *souveraineté*.

<sup>9</sup> Budgets participatifs par exemple.

<sup>10</sup> Biyoya Makutu, idem

Les nouvelles provinces sont « décentralisées », aux termes de la constitution. Bien plus, elles bénéficient d'une autonomie constitutionnelle à l'espagnole ou à l'italienne. En réalité, ces entités sont érigées à cheval sur plusieurs ethnies, désireuses d'en devenir, chacune, le pivot et la référence identitaires. Elles seront, ces subdivisions nouvelles, symboles de l'autonomie tant rêvée de chaque ethnie envers les autres ethnies alentours, celles-là même qui sont tenues pour « coupables de tous les malheurs, humiliations et contrariétés longtemps subis ». Il ne serait, certes, ni judicieux ni rationnel de soutenir qu'une telle sur-fragmentation de l'espace économique se maintiendra longtemps. Mais cet émiettement sera, à coup sûr, inévitable à court et moyen termes. Et, pendant que ce temps court, l'enclavement sera suffisamment préjudiciable pour étouffer l'économie des provinces – et, au-delà de celle-ci, l'économie congolaise qui reste longtemps bâtie sur des rentes naturelles, et pourvoit à la survie d'un grand nombre grâce aux grands espaces. L'immense potentiel énergétique et économique du Congo est incomparablement plus considérable.

Kabeya Tshikuku conclut son propos en ces termes : cet énorme avantage s'appelle « économies d'échelles ». Il repose sur des rentes naturelles. Immenses et variées au Congo, celles-ci sont intimement liées aux dimensions continentales du pays et, par conséquent, aux quantités phénoménales des ressources naturelles exploitables en masses. Autrement dit, les « économies d'échelles » disparaissent dès lors que les ressources, bien qu'immenses, deviennent accessibles seulement par petits lots isolés ; ce qui risque d'arriver bientôt, avec la fragmentation en plusieurs entités politico-administratives ayant l'initiative et la gestion économiques décentralisées, c'est que dans l'ensemble de l'espace national congolais le contenu et le sens même de l'autonomie soient compris comme l'affirmation des identités communautaires.

Le découpage territorial mis en œuvre, en RD Congo, devrait donc être ressenti comme une opportunité, car il offre des avantages si l'on prend en compte les dimensions continentales du pays qui se situent à 2.345.410 Km<sup>2</sup>, estime quant à lui, le sénateur Jacques Mbadu Nsitu, ancien et nouveau gouverneur du Congo central. Faisant une importante restitution devant les députés et les sénateurs un certain lundi 8 octobre 2008 " dans un exposé intitulé : "Problématique du découpage territorial de la RDC : Opportunité et avantages - faiblesses - avis et considérations", il affirme que plusieurs pays, moins vastes que le nôtre, ont recouru à cette technique pour une meilleure gestion de leur espace national. A titre d'exemple, il cite : La France et L'Allemagne qui, avec des dimensions territoriales plus réduites, ont une subdivision plus complexe que la nôtre. Vu sous cet angle, dit-il, la Décentralisation a l'avantage de rapprocher l'administration de l'administré, d'associer les communautés de base dans la gestion de la cité à travers des organes élus, dotés des pouvoirs spécifiques propres dans des matières telles que définies dans la Constitution. Cependant, on peut se demander alors si le seul critère qui consiste à faire des anciens Districts des provinces suffit pour asseoir le découpage territorial ? Il y a donc à redire, dans la mesure où la Province Orientale, la plus vaste des 11 Provinces du pays, n'est découpée qu'en quatre Provinces. Le Katanga, avec une superficie de 496.877 Km<sup>2</sup> et 8.949.000 habitants, n'aligne que quatre provinces alors que celle de l'Equateur avec 403.292 Km<sup>2</sup> et 6.414.000 habitants en dispose cinq. L'actuelle Province de Bandundu, avec 295.580 Km<sup>2</sup> et 7.018.000 habitants, est subdivisée en trois Provinces au même titre que le Kasai Oriental deux fois moins étendu (169.886 Km<sup>2</sup> et 5.421.000 habitants). La superficie de la nouvelle Province du Kasai Oriental créée avec ses 9.481 Km<sup>2</sup>, est moins étendue que la Ville-province de Kinshasa qui a 9.965 Km<sup>2</sup> et entre plus de 5 fois dans la Province actuelle du Bas-Congo qui, elle, a 53.920 Km<sup>2</sup>.

D'autre part, la configuration de certaines nouvelles Provinces créées repose sur des critères purement ethniques. Certains cas ne manquent pas d'intérêt. Il s'agit notamment des provinces ci-après : le Kasai Oriental est exclusivement pour les Baluba ; le Kabinda pour les Songye ; le Sankuru pour les Tetela ; le Kasai Central pour les Lulua ; le Nord-Oubangi pour les Ngbandi et j'en passe ... Comme on le voit, si le découpage est une opportunité et offre des avantages à même de favoriser le développement en RD Congo, cette projection ne semble pas régler la problématique de la gestion territoriale du pays, au contraire, elle crée plus des problèmes qu'elle n'en résout. L'étendue géographique va donc du simple (représenté par la ville-province de Kinshasa et la nouvelle Province du Kasai Oriental : environ 9.000 km<sup>2</sup> chacune) à « quatre fois le quintuple » (voir les nouvelles Provinces du Moyen-Congo et du Nord-Katanga avec près de 180.000 km<sup>2</sup> chacune). Le poids et la densité démographique des provinces ne semblent répondre à aucun critère : environ 7 millions d'habitants dans la Ville-province de Kinshasa contre à peine 1,5 million dans la Province de la Tshuapa. Les densités des deux entités vont d'environ 1.200 habitants au km<sup>2</sup> à Kinshasa, à 8 habitants au km<sup>2</sup> dans la Tshuapa. Avec environ 5 millions d'habitants au total et 55 habitants au km<sup>2</sup>, la nouvelle Province du Kasai Oriental (district de Tshilenge) se range dans la moitié inférieure de ce large éventail des variations. Ce n'est pas tout. Loin derrière la Ville-province de Kinshasa, le Sud-Katanga compte environ 500 millions de dollars américains de PIB annuel et 250 dollars par habitant, alors que la Province de l'Uélé, comparée au Sud-Katanga, totalise dix fois moins de PIB annuel total et 6 fois moins de revenu par tête. S'il faut comparer les chefs-lieux des provinces au point de vue des infrastructures, des équipements et du niveau industriel, il va

sans dire que Buta, Boende, Lodja, Popokabaka et Kalemie n'ont aucun point de comparaison avec Bukavu, Goma, Lubumbashi, Kananga et Kinshasa. En allongeant la liste des comparaisons on constatera que, dans chaque cas, les variations des dimensions géographiques et démographiques et de degrés d'équipement sont telles qu'aucun critère valide ne semble avoir présidé au découpage.

Les lois sur la décentralisation se conforment à l'article 2 de la Constitution, pour régir<sup>11</sup> les provinces. Cependant, on ne fait pas beaucoup attention à cette opération très risquée, dangereuse et délicate pour un pays fragilisé par une longue guerre de cinq ans ? Alors qu'en Inde et au Nigeria, par exemple, la subdivision territoriale a été mûrie et planifiée, au Congo on confond vitesse et précipitation : aucun préparatif planifié dans le temps. C'est du « tout de suite et maintenant » qui fut aussi à la base de l'échec de l'indépendance après le 30 juin 1960 et celui de la zaïrianisation après le 30 novembre 1973, et qui sûrement causera l'échec de 26 provinces donc l'échec de l'actuelle législature.

Lors des débats au Parlement de la transition issue de Dialogue Inter congolais, personne n'avait fait attention aux avertissements de deux hommes du terrain, Kibabu Madiata Nzau et Konde Vila Kikanda : le tout dernier Gouverneur du Nord-Kivu, après l'éclatement du Grand-Kivu<sup>12</sup>. On joue avec le feu, on ouvre une boîte de pandore : la même opération avait déstabilisé le Congo de 1960 à 1966, avaient-ils prophétisé. Comment va-t-on régler des cas des régions contestées, comme Mwene-Ditu, que Mobutu avait réglé d'autorité à une époque dictatoriale ?

La multiplication, sur papier, des universités et instituts supérieurs, il y a dix ans a échoué, faute de réalisme et de planification dans le temps, et aussi par manque d'adéquation avec la réalité du terrain.

Si déjà les institutions provinciales actuelles manquent cruellement d'infrastructures, ce sera le cas dans les « provincettes » : il y aura des gouverneurs à vélo et sous les manguiers. Les tensions politiques intra-luba, intra-Tetela, intra-kongo... Hema-lendu en Ituri... Les exécutifs de 26 provinces, avec au moins 10 ministres par provincette, coûteront très cher en rémunération, dotation et fonctionnement. Ajouter à cela les Assemblées provinciales, il faudra financer les élections présidentielles, législatives, provinciales tous les cinq ans ; tous les bailleurs de fonds internationaux pourront arrêter leurs programmes avec la RD Congo, selon Tshilombo.

Nonobstant ces trois avis, en réalité dubitatifs vis-à-vis de cette démarche, on pourrait soutenir l'opération du découpage qui, à mes yeux, est une opportunité, si et seulement si, elle est rationalisée comme je l'indique dans les perspectives, car elle vise à corriger la situation qui fait de la RD Congo, un pays aux provinces difficilement gérables. Cette nouvelle proposition de restructuration rationnelle du territoire congolais aura l'avantage de rapprocher les gouvernés des gouvernants et de corriger les hiatus de l'utilisation de la première alternative, en l'occurrence: l'émiettement (cfr. article 4 de la Constitution: démembrement ou regroupement) car la démarche en cours présente des faiblesses dans la mesure où le découpage mis en œuvre a pour socle la transformation des anciens Districts en Provinces, excepté le Bas-Congo. Ces vestiges de la colonisation reflètent l'adage séculaire qui dit: mettre du vin nouveau dans des vieilles outres. C'est, pour moi, un énième rendez-vous manqué historique du fait que le résultat inéluctable d'une telle *alchimie* serait inévitablement la déflagration généralisée de nos entités de base. Au propre comme au figuré, le découpage territorial tel que nous l'avons opéré occasionnera à coup sûr, et durant un bon moment, une instabilité en termes des conflits inter et intra ethniques à travers la République. Les récents troubles dans le Tanganyika, l'Ituri et le Grand Kasaï, pour ne citer que ces trois exemples, ne démentent pas cette prédiction.

## II. ANALYSE CRITIQUE, DEMARCHE LOGIQUE ET PERSPECTIVE

### 2.1. Du découpage territorial

Sans vouloir verser dans un débat juridique dont nous n'avons pas les compétences ni verser dans les positions sentimentales ou émotionnelles, nous voudrions exprimer ici un point de vue d'un observateur avisé et d'un praticien du domaine. Notre point de vue sera axé sur des principes managériaux, sur les ressorts de l'opérationnalité du prescrit des articles 2,3 et 4 de la constitution en vigueur, et sur les fondements de l'opportunité ou non de procéder au démembrement territorial en R.D. Congo, dans un environnement vicié et instable à tous points de vue.

Historiquement, si nous pouvons critiquer les motivations de l'aménagement territorial de l'E.I.C et de la Colonie Congo Belge, il est honnête de reconnaître l'efficacité de l'organisation mise en place à ces différentes époques, eu égard aux résultats palpables du terrain et aux réalisations conséquentes.

<sup>11</sup> TSHILOMBO Munyengayi, Problématique de la future décentralisation du Congo, in Le Potentiel, 2006.

<sup>12</sup> Ces Territoriaux avérés et hommes de terrain ont sûrement tirés de leçons utiles de leurs expériences respectives et une sonnette d'alarme que l'on n'a écouté selon Tshilombo Munyengayi.

Concrètement, il est établi que l'organisation politique, administrative et territoriale de notre pays tant à l'époque de l'E.I.C que de la colonie Congo-Belge a permis l'encadrement efficace des populations administrées et a fourni les services de base essentiels à ces mêmes populations, en plus du fait qu'elle a mis en place les infrastructures routières, sanitaires, scolaires et administratives nécessaires. Bref, l'homme congolais avait été efficacement pris charge et suivi de près par l'administration mise en place, nonobstant la rigidité des méthodes et de certaines pratiques belges condamnables.

A l'accession du pays à l'indépendance, les efforts de réorganisation de l'Etat Congolais sont appréciables sur le plan de la forme et de leur contenu, mais ne méritent aucun éloge quant à leur opérationnalité et/ou la résolution des problèmes que connaît notre population. Au demeurant, le peuple s'est plaint contre cette organisation pour dysfonctionnements, tracasseries multiples, extorsions, voies de fait, pillages et destructions méchantes. L'Economie n'a pas non plus bénéficié d'un encadrement voulu et son délabrement est dû, entre autres, à la lourdeur et à l'inefficacité de l'organisation de l'Etat. In fine, on peut affirmer que le réajustement administratif opéré en R. D. Congo depuis l'indépendance à ce jour n'a été que « clone » des autres, et il est n'est pas conforme aux objectifs d'un Etat souverain, laïc, démocratique et pluri culturel.

S'agissant particulièrement du prescrit de l'article 4 qui stipule, je cite : « *Des nouvelles entités territoriales peuvent être créées par démembrement par la présente constitution et par la loi. Pour être érigé en provinces, l'entité territoriale concernée doit disposer d'une superficie d'au moins 50 kms<sup>2</sup>, avoir une population d'au moins 800.000 habitants et être économiquement viable* ». Il y a lieu de relever, dès le départ, l'inopportunité de la proposition ci-dessus en ce qu'elle viole les règles d'éthique politique et de simple bon sens. Comme en sciences médicales, les sciences de l'organisation et de gestion acceptent et recommandent le principe suivant lequel, la « fonction crée l'organe ». En claire, cela voudrait simplement dire que la mise sur pied ou le réaménagement d'une organisation découle systématiquement d'un problème à résoudre et non le contraire.

En ce qui concerne le découpage territorial. De manière générale, il répond aux buts ci-après : 1° Efficacité, rationalité et économies ; 2° Rapprochement de l'administration plus près de l'administré ; 3° Résolution des contraintes au bon fonctionnement du secteur économique ; par ex : Cas des entités peu viables -complémentarité économique dans un ensemble intégré - libéralisation économique dans un même espace c'est-à-dire : libre circulation des marchandises et abolition des barrières douanières, harmonisation des normes en matières d'infrastructures de base (routes rails, voies aériennes et fluviales...) etc. ; 4° Recherche d'une cohésion culturelle au sein des espaces plus petites ; 5° Résolution de la question de la représentativité des segments socio culturels ; 6° Redistribution équitable des richesses et résolution des conflits violents à caractère identitaire et foncier.

Techniquement, le découpage territorial est généralement précédé d'un certain nombre d'enquêtes en amont. Il s'agit entre autres des enquêtes sociologiques et anthropologiques du milieu, des études démographiques, hydrologiques et économiques. Ce qui n'a pas été le cas pour celui en vigueur. Il exige, par ailleurs, un climat serein et une consultation préalable des populations concernées. Ce préalable n'a pas non plus été rencontré dans le cas qui nous concerne ; Même le simple inventaire du patrimoine disponible n'a pas été réalisé avant le vote des lois. S'il est admissible que le principe du découpage soit levé dans le corps de la loi fondamentale et que sa codification puisse être effectuée dans un texte de loi, il paraît aussi clairement que la question de l'autorité compétente en ce qui concerne son initiation n'a pas été examinée.

Les vingt-six nouvelles provinces en vigueur sont donc constituées à partir des districts existants. L'embêtant dans cette approche est que ces districts sont pour la plupart ethniques si pas mono culturelles. A partir de là, l'on entre de pleins pieds dans les « républiques ethniques et les îlots ingouvernables », inaccessibles aux non- autochtones.

Comme si le passé ne nous a pas enseigné, l'on recourt aux « provincettes » de 1963 dont la fortune et l'expérience amères sont connues de tous. Peut-on, indiquer ce jour, ce qui a évolué dans ces « provincettes » depuis leur fiasco dont question plus haut pour qu'on les ressuscite sans pincement au cœur ?

## 2.2. Des préalables nécessaires à un découpage rationnel

Dans l'immédiat, les faiblesses du cadre organisationnel en place en R.D.C qu'il faudra résorber sont à mes yeux <sup>13</sup>:-carence des organismes d'accompagnement de la décentralisation, une sorte de conseil national de développement des collectivités locales, des intercommunaux etc.;-conflits de compétences entre villes, communes et territoires ;-faible participation de la population à la gestion provinciale et locale à travers les organisations communautaires de base et enfin ;-faiblesses sur le plan de l'exercice des contrôles de légalité,

<sup>13</sup> NYASSE, Souleymane Nasser, *cadre d'analyse et de programmation des activités relatives à la réforme de l'Administration Publique Congolaise et, la mise en œuvre de la stratégie transitoire en R.D. Congo*, apnurc, Juillet Août 2003.

de contrôle budgétaire et de contrôle démocratique. Au niveau institutionnel<sup>14</sup>, les faiblesses concernent la gestion administrative, la disponibilité du personnel qualifié et la modicité des budgets des collectivités locales dues à la rigidité et à la complexité de la fiscalité locale; l'absence de formation, de la coordination et le manque des agences spécialisées ; la réticence et la résistance du gouvernement central à mettre en place une véritable décentralisation ou un système véritablement fédéral et à laisser les collectivités jouer pleinement leur rôle en matière de planification, de gestion et de suivi des activités dont les compétences leur ont été formellement transférées. En plus des faiblesses organisationnelles et institutionnelles ci-dessus, il y a aussi les carences du cadre provincial de pilotage et de coordination<sup>15</sup> des politiques de développement, de gestion et de coordination des aides et celle du système d'informations statistiques, etc...Logiquement, la préoccupation des dirigeants de Kinshasa aurait pu porter sur les lois et mécanismes d'épuration des faiblesses ci-dessus qui sont, en mêmes temps, des enjeux et des défis auxquels le pays est confronté, au lieu de se contenter d'une partition camouflée et tendancieuse de la R.D. Congo.

Nous, comme certains spécialistes des questions d'administration post-conflits<sup>16</sup> estimons que les pays qui émergent des périodes prolongées des conflits et des guerres consolident la paix non seulement en reconstituant un gouvernement légitime et inclusif au niveau national, mais également en reconstruisant les frontières économiques et sociales au niveau local. Une démocratie locale énergique est à la base d'une démocratie saine au niveau national, estimons-nous. La gouvernance locale étant le fondement de la citoyenneté et de la communauté, il y a lieu d'y recourir en premier lieu.

Au demeurant, de l'analyse froide du découpage territorial en vigueur, il ressort que les dirigeants de Kinshasa ont décidé d'ébranler, sans s'en rendre compte ou sciemment, la cohésion nationale et l'unité chèrement préservées par le peuple congolais, à l'aune des sacrifices de tous genres. Il est aussi avéré qu'un découpage territorial ethnique contient en lui même les germes d'éclatements futurs et des revendications identitaires récurrentes et insolubles. En lieu et place de la redistribution du pouvoir d'Etat, ce sera l'effet contraire, et je pense qu'on aura instauré par ce biais des nouvelles dictatures, cette fois-ci, celles des minorités sur les majorités sociologiques existantes. Le fait d'atomiser ces minorités et de les instrumentaliser pour des fins manifestement électoralistes et étrangers aux questions internes au pays, entraînera à coup sûr, une déflagration postélectorale généralisée, de telle sorte que le pouvoir central n'aura ni les capacités ni les moyens matériels et humains pour l'éviter. Nous voudrions dire en définitive que le découpage proposé, en plus des appétits gloutons qu'il va susciter dans le chef du politique congolais, il nous semble faire le lit aux envahisseurs de tous bords et aux infiltrés téméraires et envieux de notre pays ; il prélude une partition, cette fois-ci, légale et consentie négligemment par les dirigeants de la R.D. Congo.

### 2.3. De la démarche logique et rationnelle

A ce sujet, nous nous devons de répondre également à la question élémentaire suivante pour situer comme il se doit la perspective corrective du processus en cours : quelle est, dans le contexte actuel du Congo, l'approche qui convient à rendre efficace les activités de réformes administratives mis en œuvre ou avenir ?

Notre réponse à ce questionnement est claire, complexe, séquentielle et réaliste. L'approche des réformes territoriales et administratives pour la R.D. Congo doit : prendre en compte la nature du pays dont les principales caractéristiques sont : (i) pays indépendant, souverain, sous-développé et en processus démocratique; (ii) intégrer le contexte congolais qui est celui d'un pays en voie de normalisation après plus d'un conflit armé ; (iii) considérer les enjeux majeurs qui sous-tendent les réformes en cours, à savoir : -juguler la crise multiforme qui affecte le pays (situation de guerre et d'insécurité, d'atteinte aux éléments de sa souveraineté, de son unité et de son intégrité territoriale) ; -réduire la pauvreté asphyxiante et relancer la croissance ; -mettre en place les conditions nécessaires à la reconstruction du pays; -instaurer une nouvelle Gouvernance ; -extirper du tissu administratif et économique congolais, les antivaleurs qui paralysent le fonctionnement optimal des Administrations générale et économique du pays ; et, enfin, -offrir un service public de qualité aux usagers et rendre disponible une administration efficace pour l'exécution des programmes gouvernementaux. Etre, à notre avis, globale, dynamique et intégrée. Approche globale veut dire qu'elle doit concerner, à la fois, les réformes administratives, économiques et de décentralisation, abordées dans une vue d'ensemble, c'est-à-dire tant au niveau central que provincial. Dynamique signifie qu'elle doit s'opérer de manière progressive et séquentielle. Intégrée, parce qu'elle devra prendre corps dans les mécanismes généraux de l'Etat et en faire partie intégrante.

<sup>14</sup> Idem

<sup>15</sup> NYASSE, *op.cit.*

<sup>16</sup> Dirk Beke de l'université de Gent, en Belgique .



## 2.4. De la perspective

En définitive, les faiblesses du processus épinglées ci-dessus ne pourraient être résorbées que par une programmation solide des investissements publics dans les secteurs des infrastructures de base, de l'énergie et, dans le cadre du renforcement des capacités des ressources humaines ; la participation consentie des populations concernées et l'évaluation systématique du processus en vue des ajustements nécessaires sont autant d'atouts à exploiter à cet effet. La stratégie d'institutionnalisation des structures et de la généralisation de la Commune<sup>17</sup> comme enjeu de la décentralisation en RD Congo, serait, à nos yeux, la concrétisation de la meilleure perspective du découpage territorial, correspondant à la deuxième alternative offerte par l'article 4 de la Constitution<sup>18</sup>, à savoir : le regroupement de provinces actuelles.

Il est aussi évident que si l'état et le fonctionnement actuels de l'administration territoriale de la RD Congo ne sont pas réformés, ils seront porteurs des germes de la consolidation de la désintégration de l'Etat et du délitement de son autorité, et qu'il est urgent d'opérer sa restructuration de fond en comble.

La restructuration de l'administration du territoire envisagée dans le cadre de la restauration de l'autorité de l'Etat, du maintien de l'ordre, de la garantie et de la protection des droits humains fondamentaux, de la protection des minorités et de la satisfaction des besoins des administrés par les services publics, ainsi que de la réforme administrative passe, à mes yeux, par la stratégie d'institutionnalisation des structures, la mise sur pieds des Grandes Agglomérations et des Métropoles, la création des Régions Economiques par regroupement des provincettes, et la généralisation de la Commune, de manière à supprimer la dichotomie monde urbain-monde rural. Il faudrait en plus opérer des réformes structurelles et fonctionnelles (en termes de dispositifs et des projets de grands gabarits) susceptibles de conférer une pérennité et efficacité suffisante à l'organisation du territoire de la R.D. Congo.

Comme disposition managériale à instituer, il faudrait inévitablement renforcer la capacité et l'efficacité des services publics des collectivités territoriales (cités, chefferies, secteurs) et des communes qui correspondent à un groupement national des citoyens unis par une communauté d'aspirations, et qui tire sa force de son unité sociologique, constituant ainsi le meilleur instrument de la décentralisation. Il en est de même de la promotion de la « Région »; une sorte d'Entité Economique Décentralisée (E.E.D) et un instrument efficace de l'aménagement du Territoire national qui est raisonnablement à promouvoir.

## CONCLUSION

En plus du dispositif ci-dessus, la seule démarche qui vaille, aujourd'hui dans le domaine de décentralisation, et dans notre pays, est celle de la résorption programmatique des faiblesses institutionnelles et organisationnelles relevées ci haut, c'est-à-dire celle de l'institution progressive, concertée et maîtrisée d'un système de gestion fédérale en vue d'une démocratie endogène, partagée et participative. Ainsi, les enjeux tels : la reconstruction définitive de la nation congolaise, l'équilibre social et politique par la fin de la crise, le partage des pouvoirs et l'équilibre géopolitique, l'instauration de la démocratie institutionnelle et de la sécurité et l'amorce du développement durable, seront rencontrés de manière pérenne.

Le Fédéralisme comme enjeu d'une paix durable, d'une solution possible à la crise de légitimité et à l'instauration d'une démocratie participative est avant tout une approche démocratique qui valorise le respect face à l'identité des peuples et à leurs choix politiques. L'approche fédéraliste intègre la complexité des faits, mieux vaut le « donnant donnant » des négociations interminables n'est-ce pas là un fidèle reflet de la vie – que l'univers simpliste des jacobins, des léninistes, des militaristes, des fanatiques religieux ou même des nationalistes ethniques à l'ancienne, incapables de composer avec le pluralisme quel qu'il soit?

L'effondrement des Etats à parti unique, la recherche d'identité, les pressions en faveur de la responsabilisation locale, les demandes d'ouverture et de transparence au sein des gouvernements, et le fait de reconnaître que la « souveraineté » ne constitue plus un absolu dans ce monde de plus en plus petit et interdépendant, tous ces éléments ont remis le concept fédéral à l'ordre du jour.

Nous pensons fermement que la R.D. Congo a besoin d'un *réajustement territorial* en lieu et place d'un découpage en règle. Bien plus, nous nous posons aussi la question de savoir si on peut raisonnablement faire des économies avec la multiplication des *provincettes* ou doit-on opter intelligemment pour la sommation des potentialités et alléger, tant soit peu, les charges consécutives aux crises multiformes qui ont secoué le pays, et partager ainsi stratégiquement, par bloc consolidé, les aléas du néo-libéralisme ?

A notre avis, il faut arriver, en R.D. Congo, à une « *ingénierie institutionnelle opérationnelle* » à même d'instituer une démocratie partagée, de procurer la paix et le bien être au peuple congolais qui a tant souffert,

<sup>17</sup> Tshilenge Mouindila et Tshibuabua Kapia Kalubi: Monographie inédite, 1987.

<sup>18</sup> L'article 4 de la constitution stipule-, Des nouvelles provinces et entités territoriales peuvent être créées par démembrement ou par regroupement dans les conditions fixées par la constitution et la Loi.

dans un pays prospère et unifié au cœur de l'Afrique. L'architecture institutionnelle et territoriale que nous souhaitons pour notre pays devra intégrer les éléments pertinents de l'organisation des sociétés traditionnelles congolaises et les structurations palliatives locales (l'informel et l'associatif) qui ont empêché l'implosion de la R.D. Congo aujourd'hui. Les conditions nécessaires<sup>19</sup> pour piloter une politique de décentralisation sont, suivant les spécialistes de la question, une vision partagée entre les différents acteurs clés du pays, une vision prospective pour mettre en œuvre le processus, un cadre stratégique en vue de piloter la décentralisation, un plan de mise en œuvre dans le court, moyen et long terme, la disponibilité des ressources financières et humaines, un minimum de capacités administratives et de gestion dans les entités territoriales décentralisées, un contrôle à posteriori et opérationnel, ainsi qu'un contrôle interne.

C'est pour ainsi dire que : « la décentralisation est donc un mouvement, un processus long et complexe qui peut prendre des dizaines d'années et se traduit par une dévolution de pouvoirs, des moyens et de compétences à des entités de la périphérie par le centre ».

### REPERES BIBLIOGRAPHIQUES

- ARRETE N° 25/CAB/MININTERSEC/ 020/2015 du 16/04/2015 portant règlement intérieur des Commissions d'installation de nouvelles provinces démembrées.
- ATUNDU MATSANZA, (Guy)., *la nouvelle édification de l'Etat à l'épreuve de l'ethnicité : esquisse de solutions pour la République Démocratique du Congo*, Ouvrage collectif : Fédéralisme Et Régionalisme : La IIIe République Démocratique du Congo : un nouveau régionalisme. Editeur responsable, Pierre
- BIYOYA MAKUTU Philippe : Congo-Kinshasa. - Défis et enjeux de la décentralisation, août
- CROUZEL, Ivan., « *La chefferie traditionnelle face à la démocratisation des pouvoirs locaux* », Afrique contemporaine, Paris, n° 192, 1999, pp. 30-39.
- DANIEL BEHAR et PHILIPPE ESTEBE, « *Aménagement du territoire : une mise en perspective* », dans *L'État de la France 2005-2006*, *La Découverte*, mai 2005, 17<sup>e</sup> éd..
- GREFFE, X., *Territoires en France : les enjeux économiques de la Transition*. Ed ; Economica 49, rue Héritage, 75015 Paris, 1984.
- GUESNIER B. 2003 b, *De la formation des disparités territoriales à leur correction. Des outils au service de la gouvernance locale*. Un ouvrage en hommage au Professeur Gaston GAUDARD (Fribourg), *l'Espace économique mondial et régional en mutation*, Éditeur Schulthess, ZURICH.
- JACQUES LEVY, « *Aménagement du territoire* », dans *Dictionnaire de la Géographie et de l'espace des sociétés*, *Belin*, 2003, p. 64-68.
- KABEYA TSHIKUKU, Leonard., *Découpage administratif et Perspectives de la Société Kasaienne*, in *Mansanga-4e Année*, numéro 22, mars-avril, 2008.
- LA LOI FONDAMENTALE Belge du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo : *Pour un Commonwealth entre le Congo, le Rwanda, le Burundi et la Belgique* ; Académia, Bruylant, D/2003/4910/28.
- MAKOLO JIBIKILAYI : *Les villes et les communes en République Démocratique du Congo : quarante ans d'expérience : Bilan et nouveaux défis-*, 1857-1997; 1958-1998, Ed. de l'Association Congolaise des sciences administratives, B.P. 20.671/Kinshasa XV, octobre 2000.
- NDAYWEL ES ZIEM, Isidore, *Histoire général du Congo : de l'héritage ancien à la République Démocratique*, CGRI, DUCULOT, Afrique Editions, Belgique, 1976.
- NYASSE, SOULEYMANE NASSER, *cadre d'analyse et de programmation des activités relatives à la réforme de l'Administration Publique Congolaise et, la mise en œuvre de la stratégie transitoire en R.D.Congo*, apnurc, Juillet Août 2003.
- TSHILOMBO MUNYENGAYI, *Problématique de la future décentralisation du Congo*, in *Le Potentiel*, 2006.
- VELTZ P. 1996, *Mondialisation, Villes et Territoires. L'économie d'archipel*, Paris, PUF, Collection Économie en Liberté.

<sup>19</sup> Sering Bamba in *Le Potentiel*, 2011.